

# Règlement intérieur UNION SPORTIVE SCHWEIGHOUSE SUR MODER

## Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les statuts de l'association « UNION SPORTIVE SCHWEIGHOUSE SUR MODER » dont le siège est situé rue Eisenbruch à 67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER et dont le but est défini dans l'article 3 des statuts. Il ne saurait s'y substituer. Le présent règlement intérieur est affiché dans le hall principal de l'union, dans le local pétanque et dans la salle de danse. Il est consultable par tous les membres. L'adhésion à « UNION SPORTIVE SCHWEIGHOUSE SUR MODER » est sujette à approbation préalable des statuts et du présent règlement intérieur. Le règlement intérieur est établi par le Comité directeur.

## 1/ Les Membres

### Article 1 - Composition

L'association « UNION SPORTIVE SCHWEIGHOUSE SUR MODER » est composée des membres suivants :

- Membres actifs qui ne seront que des personnes physiques
- Membres d'honneur, toute personne ayant rendu d'éminents services à l'association. Cette qualité est proposée par le comité directeur et nommée par l'assemblée générale.

### Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle selon le tableau en annexe 1. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les cotisations sont dues pour une année calendaire à savoir du premier janvier au trente et un décembre de l'année en cours ou pour une année scolaire à savoir du premier septembre de l'année en cours à fin août de l'année suivante selon les activités. Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué dans les 15 jours suivant l'inscription par chèque établi à l'ordre de l'association ou par espèce. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre. Le non paiement de la nouvelle cotisation sous un délai de 15 jours ouvrés entraînera la radiation automatique de l'adhérent. Un reçu papier est délivré à la demande de l'adhérent.

### Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'association « UNION SPORTIVE SCHWEIGHOUSE SUR MODER » a vocation à accueillir de nouveaux membres. Les personnes désirant adhérer devront respecter la procédure d'admission suivante :

- La demande d'adhésion se fait uniquement au moyen d'un formulaire papier soigneusement complété et lisible
- Pour les mineurs de moins de dix huit ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal
- Cette demande doit ensuite être validée par le comité directeur. A défaut de réponse dans les 2 mois suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée
- Le Comité directeur peut rejeter toute demande d'adhésion ou ré-adhésion si la majorité de ses membres le décide
- L'adhésion n'est effective qu'après paiement de la cotisation
- Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du secrétaire de l'association
- La liste des membres est publique pour l'ensemble des membres de l'association
- Il n'y a aucune condition de nationalité ni de résidence sur le territoire français pour pouvoir adhérer

### 3.1 - Droits et devoirs des membres

Tout membre de l'association a le droit de :

- Élire ou être élu dans les organes dirigeants
- Exprimer librement ses opinions dans les activités de l'association

Tout membre de l'association a le devoir de :

- Respecter les statuts et le règlement
- Assister à l'assemblée Générale
- Se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur

- S'acquitter des droits d'adhésion
- Participer aux activités organisées par l'association
- Défendre à tout lieu et à tout temps l'association
- Porter à la connaissance de l'association toutes modifications concernant son adresse postale, adresse électronique, téléphone, etc.

#### **Article 4 - Code de conduite**

D'une manière générale le respect de la personne humaine est une valeur à magnifier en toutes circonstances et notamment au sein des débats. L'entraide dans les tâches quotidiennes au sein de l'Association doit prévaloir en toutes circonstances. Toute infraction ou violation des dispositions du règlement intérieur peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires prévues à cette fin dans l'article 5 du présent règlement intérieur. Un adhérent, par ses actions ou ses déclarations, ne devra pas provoquer un quelconque préjudice moral ou matériel à l'association. Tout membre de l'association lorsqu'il quitte en dernier un bâtiment s'engage à vérifier que les lumières, robinets d'eau, fenêtres, portes, chauffage, etc. soient éteints ou fermés.

#### **Article 5 - Exclusion**

Conformément à l'article 6 des statuts, les motifs suivants peuvent déclencher la procédure d'exclusion d'un membre :

- Faute grave
- Non-participation à l'association pendant un délai de 5 ans
- Refus du paiement de la cotisation annuelle
- Propos désobligeants envers les autres membres
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ou agressif répété lors d'assemblées physiques
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur
- État d'ivresse manifeste et répété
- La diffamation publique de l'association, de ses publications ou de ses membres inscrits quel que soit le média utilisé
- La diffusion publique de courriers privés sans autorisation de leurs auteurs ou de courriers provenant des listes de diffusion internes sans autorisation de leurs auteurs et du comité
- La promotion du racisme, de la xénophobie, de la pédophilie ou de toute forme de discrimination

Celle-ci doit être prononcée par le comité directeur après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à la majorité des voix des membres présents selon article 19 des statuts. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR. Si l'exclusion est prononcée, aucune possibilité d'appel n'est autorisée. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre exclu, tout le matériel et documents appartenant à l'association devront être remis au Président.

#### **Article 6 - Démission - Décès - Disparition**

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au comité directeur.

La qualité de membre se perd par :

- Le non respect des autres membres, par le non respect des textes, par décès du membre, par exclusion ou suite à dissolution de l'association.

Si le président, secrétaire ou trésorier démissionne, le comité directeur procède à l'élection d'un de ses membres pour remplacer le poste vacant, afin d'éviter la paralysie de l'association.

#### **Article 7 - Dons**

Tous les dons autorisés par la Loi sont les bienvenus. Le Comité directeur se réserve le droit de refuser un don. Un récépissé sera obligatoirement remis au donateur par le Trésorier.

#### **Article 8 - Utilisation du logo ou du nom de l'association**

L'utilisation du logo ou nom de l'association à des fins commerciales est interdite. Pour toute autre utilisation, le Comité directeur doit au préalable être consulté et donner un avis favorable.

## **Article 9 - Participation**

La participation à la vie de l'association est souhaitable. Les membres ne participant jamais à la vie de l'association, sous quelque forme que ce soit, pourront se voir exclure de celle-ci suite à une décision du Comité directeur.

## **Article 10 - Prêt de matériels ou accessoires**

L'association est susceptible de prêter son matériel à ses membres qui en ont la charge et la responsabilité dès réception et jusqu'à restitution. Les dégradations, hors usure normale, sont à la charge de l'emprunteur qui fera alors réparer ou remplacer les éléments en question. Seul le Comité directeur est habilité à trouver des arrangements ou donner des dérogations à l'emprunteur en cas de difficultés ou litiges. Le matériel est prêté pour un délai maximum fixé avant le prêt et que l'emprunteur s'engage à respecter. Les frais éventuels de transport sont à la charge de l'emprunteur s'il n'est pas en mesure de se déplacer pour chercher ou restituer le matériel.

## **Article 11 - Exposition et manifestation**

Chaque membre peut proposer d'organiser une exposition ou manifestation sous le couvert de l'association, avec l'accord préalable du Comité directeur. Il doit cependant respecter les règles suivantes, à savoir :

- faire la demande au Comité directeur au moins quatre semaines avant la date effective de la manifestation
- respecter les démarches légales et/ou nécessaires dans le cadre de sa manifestation
- les profits des éventuelles ventes doivent être soit reversés à l'association, soit déclarés aux autorités compétentes
- les documentations au nom de l'association distribuées sont soit celles officielles soit des variantes présentées au préalable au Comité directeur qui les aura approuvées

## **2/ Fonctionnement de l'association**

### **Article 12 - Respect de l'environnement**

« UNION SPORTIVE SCHWEIGHOUSE SUR MODER », au travers de ses membres, s'engage à respecter la nature. La dégradation, pollution ou destruction de sites naturels par des membres négligents ou mal intentionnés seront réprimées pour faute grave selon l'article 5 du présent règlement.

### **Article 13 - Le comité directeur**

Le comité directeur a pour objet de prendre toutes les décisions utiles et nécessaires au bon fonctionnement de l'association « UNION SPORTIVE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ». Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le comité directeur est composé de:

- 1 Président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire et des secrétaires-adjoints
- 1 trésorier et des trésoriers-adjoints
- 1 responsable de chaque discipline sportive
- d'assesseurs

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre.

#### **Procédure d'élection du comité directeur :**

- Sont éligibles tout membre ( personne physique ), à condition que le membre soit à jour de ses cotisations et ayant plus de 2 ans d'ancienneté continue dans l'association
- Aucune condition de nationalité n'est requise, ni pour l'adhésion, ni pour l'élection au Comité Directeur
- Les candidats au comité directeur doivent se faire connaître deux semaines au moins avant la date de l'assemblée générale
- Lors de l'Assemblée Générale, les membres de l'association votent pour chaque candidat individuellement
- Le Comité de direction ainsi élu délibère pour nommer les membres du Bureau

#### **Composition du bureau :**

Le bureau est composé du Président, de 2 vices présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

## Rôle des membres du bureau :

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Comité directeur. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il représente l'Association en justice. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par les vices présidents qui disposent alors des mêmes pouvoirs. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Comité directeur et en assure la transcription sur les registres. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. En cas d'absence ou de maladie, ils sont remplacés par leur adjoint respectif qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

## Article 14 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 18 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du président. Les membres, à jour de leur cotisation, sont convoqués par affichage dans les différentes salles de l'association. Le droit de vote est réservé aux membres à jour de cotisation. Chaque personne physique ne dispose que d'une seule voix, il ne peut se prévaloir de regrouper toutes les voix de sa famille. Les votes s'effectuent à main levée et ils sont comptabilisés par le secrétaire. Les mineurs n'ont pas le droit de vote. Le secrétaire rédige un procès-verbal de l'assemblée générale. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

## Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 18 des statuts de l'association, l'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président ou si le tiers des membres à jour de cotisation en fait la demande motivée au comité directeur. Les membres, à jour de leur cotisation, sont convoqués par affichage dans les différentes salles de l'association. Le droit de vote est réservé aux membres à jour de cotisation. Chaque personne physique dispose d'une seule voie, il ne peut se prévaloir de regrouper toutes les voies de sa famille. Les votes s'effectuent à main levée et ils sont comptabilisés par le secrétaire. Les mineurs n'ont pas le droit de vote. Le secrétaire rédige un procès-verbal de l'assemblée générale. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

## Article 16 - Commissaires aux comptes

Conformément à l'article 16 l'Assemblée générale désigne 2 Commissaires aux comptes. Ces Commissaires aux comptes seront élus parmi les membres éligibles de l'Association.

## 3/ Dispositions diverses

### Article 17 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité de direction. Il est approuvé et validé à la majorité des suffrages exprimés. Il ne peut être modifié que par le comité directeur. Le nouveau règlement intérieur sera communiqué à tous les membres de l'association par affichage dans les différentes salles de l'Union.

### Article 18 - Règles concernant les finances et remboursement des dépenses

Toutes les dépenses doivent obtenir un accord préalable :

- Pour un montant inférieur à 150€ par le Président ou ses vices présidents en cas d'empêchement
- Pour un montant supérieur ou égal à 150€ par le comité directeur
- En cas d'urgence le Président demandera un accord aux membres du bureau

Un membre ayant engagé des dépenses sans l'accord du comité de direction ne peut en exiger le remboursement. Dans le cadre des activités de l'association, le Comité de direction peut décider le défraiement des membres de l'association qui seraient chargés d'une action en leur accordant un remboursement des dépenses réelles, avec éventuellement avance de fonds. En cas de remboursement de frais, le membre devra obligatoirement fournir toutes les factures et les justificatifs nécessaires avant remboursement. En cas d'avance, le membre sera tenu de fournir toutes les factures et les justificatifs nécessaires dans un délais de 10 jours.

### Article 19 - Procédures de fonctionnement

Le passage d'une tradition orale à une tradition écrite impose la rédaction de procédures, dont le seul but est de garantir une qualité de fonctionnement globale de l'association. Doit faire l'objet d'une procédure toute activité susceptible de se répéter dans le temps. Ces procédures décrivent avec précision les différentes étapes de réalisation de l'activité. Elles sont révisées chaque année par un ou plusieurs membres du comité directeur. Le président de l'association est garant du bon respect des procédures de travail.

## **Article 20 - Documents**

Tous les documents (Fiche d'inscription, certificat médical, licence, livre comptable, registre, fichier informatique, site internet, etc.) sont la propriété de l'association « UNION SPORTIVE SCHWEIGHOUSE SUR MODER ». Ils devront être remis sur simple demande au Président.